



AR / DGS/2025-04

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AUX
VEHICULES « VISITEURS » SUR LA CAMPING MUNICIPAL
DES SABLES BLANCS

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-2 du code général des collectivités, le Maire peut interdire l'accès à diverses catégories d'usagers ou de véhicules, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut également interdire, sur certains secteurs de la commune, certains véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur pour les visiteurs sur le camping Municipal des Sables blancs afin d'assurer la protection des personnes et des espaces naturels particulièrement sensibles du camping municipal •

Considérant la nécessité de limiter la circulation des véhicules du public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. La circulation des véhicules à moteur pour les visiteurs est interdite de manière temporaire à compter du 30 juin 2025 au 30 septembre 2025 sur l'ensemble du Camping Municipal des Sables Blancs afin d'en limiter les impacts sur l'environnement et pour des questions de sécurité.

Article 2^{ème}. Seuls les véhicules appartenant aux utilisateurs du Camping Municipal des Sables Blancs sont autorisés, à raison d'un seul véhicule par emplacement loué.

Article 3^{ème}. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ; - par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ; - par les personnes pouvant justifier d'une incapacité à se déplacer à pied ; - à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Article 4ème Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter : - le nom et l'adresse du demandeur ; - le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;

Article 5ème . Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.
Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du maire

Article 6ème . Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir : - une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euros) ; - une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7ème . Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de RENNES : Hôtel de Bizien — 3, Contour de la Motte — CS 44416 — 35044 Rennes Cedex - Téléphone : 02 23 21 28 28 - Télécopie : 02 99 63 56 84 — courrier : greffe.ta.rennes@juradm.fr dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur

Article 8ème Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. .

Article 9ème : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Carnac ;
- Monsieur le Directeur du Grand Site Dunaire ; -
- La Police Municipale ;
- Les Services techniques.

Fait à Plouharnel, le 30 juin 2025



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Le Bihan-Le Piouff', written over the bottom right portion of the official stamp.

Le Maire

Chantal LE BIHAN-Le PIOUFF